



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-105

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-01-008 - Arrête 2020-008 liste-membres CSPCRSA (10 pages)	Page 7
BFC-2020-12-08-012 - Arrêté 2020-59 modifiant la DGF 2020 des ACT Un chez soi d'abord gérés par Dijon Métropole (CNR2020) (2 pages)	Page 18
BFC-2020-12-08-013 - Arrêté 2020-60 modifiant la DGF 2020 des ACT Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS Besançon (CNR2020) (2 pages)	Page 21
BFC-2020-12-08-014 - Arrêté 2020-61 modifiant la DGF 2020 des LAM gérés par Le Pont (CNR2020) (2 pages)	Page 24
BFC-2020-12-08-015 - Arrêté 2020-62 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par la SDAT (CNR2020) (2 pages)	Page 27
BFC-2020-12-08-016 - Arrêté 2020-63 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par Le Renouveau (CNR2020) (2 pages)	Page 30
BFC-2020-12-08-017 - Arrêté 2020-64 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon (CNR2020) (2 pages)	Page 33
BFC-2020-12-08-025 - Arrêté 2020-72 modifiant la DGF 2020 des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP (CNR2020) (3 pages)	Page 36
BFC-2020-12-08-026 - Arrêté 2020-73 modifiant la DGF 2020 du CAARUD 25 gérés par AIDES (CNR2020) (2 pages)	Page 40
BFC-2020-12-08-027 - Arrêté 2020-74 modifiant la DGF 2020 du CAARUD 58 gérés par AIDES (CNR2020) (2 pages)	Page 43
BFC-2020-12-08-028 - Arrêté 2020-75 modifiant la DGF 2020 du CSAPA et du CAARUD gérés par ALTAU (CNR2020) (2 pages)	Page 46
BFC-2020-12-08-029 - Arrêté 2020-76 modifiant la DGF 2020 du CSAPA et du CAARUD gérés par OPPELIA (CNR2020) (2 pages)	Page 49
BFC-2020-12-08-030 - Arrêté 2020-77 modifiant la DGF 2020 du CSAPA Briand géré par le CHS St Ylie (CNR2020) (2 pages)	Page 52
BFC-2020-12-17-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1335 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020. (4 pages)	Page 55
BFC-2020-12-17-012 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1362 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) (3 pages)	Page 60
BFC-2020-12-17-013 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1363 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre) (3 pages)	Page 64
BFC-2020-12-17-014 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1364 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) (3 pages)	Page 68

BFC-2020-12-17-015 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1365 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre) (3 pages)	Page 72
BFC-2020-12-17-016 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1366 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes (Nièvre) (3 pages)	Page 76
BFC-2020-12-17-017 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1367 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire (Nièvre) (3 pages)	Page 80
BFC-2020-12-17-018 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1382 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Claude (Jura) (3 pages)	Page 84
BFC-2020-12-21-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1383 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or) (3 pages)	Page 88
BFC-2020-12-21-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1384 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (Doubs) (3 pages)	Page 92
BFC-2020-12-21-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1388 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs) (3 pages)	Page 96
BFC-2020-09-21-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-785 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020. (4 pages)	Page 100
BFC-2020-10-20-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-943 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 105
BFC-2020-10-20-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-944 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020. (4 pages)	Page 110
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2020-08-13-005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC GLAUDIN - N° 2020/130 (4 pages)	Page 115
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2020-04-27-016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL CHEVRERIE DES CHARMILLES à Saint-Laurent-en-Brionnais (1 page)	Page 120
BFC-2020-04-27-020 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE SAINT PRIVE à Saint-Privé (1 page)	Page 122
BFC-2020-05-07-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE DE LA RENARDE à Jully-les-Buxy (1 page)	Page 124

BFC-2020-04-27-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CLUSELIER à Saint-Forgeot (1 page)	Page 126
BFC-2020-04-27-019 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA POULE COQ'ETTE à Baudrières (1 page)	Page 128
BFC-2020-04-27-018 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Pierre-Emmanuel SANGOUARD à Vergisson (1 page)	Page 130
BFC-2020-04-27-021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL HENOLI à Gilly-les-Citeaux (1 page)	Page 132
BFC-2020-04-27-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jimmy BOUBET à Verosvres (1 page)	Page 134
BFC-2020-04-27-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Anthony SOUFFERANT à Céron (1 page)	Page 136
BFC-2020-04-27-026 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Benjamin BOUCHOT à Marly-sur-Aroux (1 page)	Page 138
BFC-2020-05-07-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christian LARGY à Curgy (1 page)	Page 140
BFC-2020-04-27-017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Cyrille BIDOLET à CHANGY (1 page)	Page 142
BFC-2020-04-27-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Damien COMTE à la Ferme expérimentale de Jalogny (1 page)	Page 144
BFC-2020-04-27-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Damien DUFOUR à Navour-sur-Grosne (1 page)	Page 146
BFC-2020-04-27-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Hervé PERRAUD à Baugy (1 page)	Page 148
BFC-2020-07-22-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu PIPPONIAU à Laisy (1 page)	Page 150
BFC-2020-04-27-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Philippe BALLIGAN à Baron (1 page)	Page 152

BFC-2020-04-27-023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Philippe NICOLAS à Saint-Vincent-en-Bresse (1 page)	Page 154
BFC-2020-04-27-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Philippe PERNIN à Sainte-Croix-en-Bresse (1 page)	Page 156
BFC-2020-04-27-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Anne-Laure LADERRIERE à Bresse-sur-Grosne (1 page)	Page 158
BFC-2020-05-07-005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Anne-Laure MARCHAND à Oyé (1 page)	Page 160
BFC-2020-04-27-022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LEBEAULT P ET F à Saint-Gervais-sur-Couches (1 page)	Page 162
BFC-2020-05-07-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BERNIGOT Alain et Fils à Vaudebarrier (1 page)	Page 164
BFC-2020-04-27-024 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE BRIMBAUD à Saint-Forgeot (1 page)	Page 166
BFC-2020-04-27-011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FERRIERE à Jugy (1 page)	Page 168
BFC-2020-04-27-025 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES MARECHAUX à Neuvy-Grandchamps (1 page)	Page 170
BFC-2020-08-27-045 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LAROCHE à Saint-Julien-de-Jonsy (1 page)	Page 172
BFC-2020-05-07-009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC VERNEAU-BLANC à Toulon-sur-Arroux (1 page)	Page 174

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-12-11-024 - attestation non soumis autorisation exploiter BERTHOD Sylvain (1 page)	Page 176
BFC-2020-12-11-026 - attestation non soumis autorisation exploiter SPAETY Jude (1 page)	Page 178
BFC-2020-12-11-025 - attestation non soumis autorisation exploiter STACH Romain (1 page)	Page 180

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

BFC-2020-12-23-001 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - EARL DES CHENES - Autrechene (4 pages)

Page 182

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-09-004 - Arrêté 20-632-BAG portant modification de la composition nominative du CRHH de Bourgogne-Franche-Comté (8 pages)

Page 187

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2020-12-18-001 - Arrete RRA n°5 du 18 12 20-Formations autorisées en présentiel (20 pages)

Page 196

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-01-008

Arrete 2020-008 liste-membres CSPCRSA

**Arrêté n° ARS/BFC/DS/2020/008
en date du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste
des membres de la commission spécialisée
de prévention de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie de Bourgogne-
Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4; D. 1432-31; D. 1432-35; D. 1432-38 ; D. 1432-39 et D. 1432-44 à D. 1432-53 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DS/2019/013 en date du 19 juillet 2019 fixant la liste des membres de la commission spécialisée prévention de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2020/003 en date du 10 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2019 et fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame le Docteur Isabelle MILLOT et la vice-présidente est Madame Catherine SCHMITT, élues lors de la réunion d'installation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 24 juin 2016.

Article 2 : La commission spécialisée de prévention de Bourgogne comprend 25 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne Franche-Comté. Sont membres de la commission spécialisée de prévention Bourgogne Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Conseillers régionaux

- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
 2. Madame Hélène PELISSARD, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

b) Présidents des conseils départementaux ou leurs représentants

- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, conseil départemental du Territoire de Belfort

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

c) Représentants des groupements de communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

d) Représentants des communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées

- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean GUYOT, association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne Franche-Comté (AFTC)
- Madame Anne-Marie BONNOT, union régionale des associations familiales de Bourgogne Franche-Comté (URAF), suppléée par
 1. Madame Marie-Jo BRAIDO, union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
 2. Monsieur Michel MOUGIN, fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / cardio-greffes de Bourgogne Franche-Comté
- Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, union régionale autismes France Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
 2. *En cours de désignation*
- Madame Odile JEUNET, association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux (ARUCAH) suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
 2. Madame Nadia SECH, association française des diabétiques du Doubs (AFD)

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Marie-Reine TARDY, Union territoriale des Retraités (UTR) CFDT de la Nièvre suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, UTR CFDT du Doubs
 2. *En cours de désignation*

c) Représentant des associations des personnes handicapées

- En cours de désignation
 1. *En cours de désignation*
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, CDCPH du Territoire de Belfort

3°- Collège des représentants des conférences de territoire

- Madame Michèle LE GOFF, Association nationale des retraités de La Poste et d'Orange
 1. Monsieur Richard MARTINEZ, CTS de la Haute-Saône
 2. Madame Suzanne FERRAND, CTS de la Côte d'Or

4°- Collège des partenaires sociaux

a) Représentant des organisations syndicales de salariés

- Madame Aline BISSON, CFDT Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT Bourgogne Franche-Comté
 2. Madame Christine PELLETIER, CFDT Bourgogne-Franche-Comté

b) Représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Madame Lucie GABRIELLI, mouvement des entreprises de France (MEDEF) Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne Franche-Comté
 2. Madame Martine FONTANA, MEDEF Bourgogne Franche-Comté

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA), suppléé par
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, union nationale des professions libérales (UNAPL)
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, fédération régionale des syndicats exploitants agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA)

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Madame Véronique BAILLET, fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne Franche-Comté (FNARS) suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

- Monsieur Francis LEBELLE, directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

2. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Représentant des caisses d'allocations familiales

- Madame Martine WESOLEK, Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Nièvre, suppléée par
 1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF de Saône et Loire
 1. Monsieur Antoine PIRES, CAF de la Haute-Saône

d) Représentant de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- *En cours de désignation, suppléée par*
 1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

b) Représentants des services de santé au travail

- Monsieur Franck VILLEMINOT, Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Parentalité, Enfance, Culture, Sports au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or
 2. Docteur Line VIVIEN, Service de Protection Maternelle et Infantile au Conseil Départemental de la Côte d'Or

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation pour la santé (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par
 1. *En cours de désignation*
 2. Monsieur Michel ROY, IREPS Bourgogne - Franche-Comté

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régionale de la santé (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. Madame Catherine RAUSHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne Nature Environnement, suppléée par
 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté

2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- Docteur Pascale COUZON, Présidente de la CME du centre hospitalier Jura Sud Lons, Fédération hospitalière de France (FHF) Bourgogne-Franche-Comté, *suppléé par*
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de la CME du CHRU Besançon, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté
 2. *Pas de désignation*

f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Madame Sévena RELLAND, centre hospitalier de Haute Côte d'Or, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté (FHF), suppléé par
 1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
 2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

o) Unions régionales des professionnels de santé

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédiatres Podologues
 2. Madame Séverine COMTE VOINOT, URPS orthophonistes
- Monsieur Jacques MARTEL, URPS Chirurgiens-dentistes suppléé par
 1. Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
 2. Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers

Article 3 : Participant, avec voix consultative :

- Monsieur Emmanuel FAIVRE (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jacques GANNE (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ces fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2019/019 du 9 décembre 2019, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-012

Arrêté 2020-59 modifiant la DGF 2020 des ACT Un chez
soi d'abord gérés par Dijon Métropole (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-59 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des ACT « un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS Dijon Métropole
FINESS de la structure: 21 001 321 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 en date du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-21 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 des ACT « un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS Dijon Métropole ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-21 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des ACT « un chez soi d'abord » gérés par le GCSMS Dijon Métropole est fixée à 768 577 € dont 66 716 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 17 400 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 49 316 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (66 716 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 701 861€.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-013

Arrêté 2020-60 modifiant la DGF 2020 des ACT Un chez
soi d'abord gérés par le GCSMS Besançon (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-60 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 du dispositif **ACT « Un chez soi d'abord »** géré par le **GCSMS Un chez soi d'abord Besançon**

FINESS de la structure : 25 002 075 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser du dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et qui porte la capacité totale à 55 places ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-22 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » géré par le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-22 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » géré par le **GCSMS un chez soi d'abord Besançon** est fixée à **402 500 € dont 17 500 € de crédits non reconductibles**.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 13 500 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 4 000 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (17 500 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 385 000 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-014

Arrêté 2020-61 modifiant la DGF 2020 des LAM gérés par
Le Pont (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-61 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS de la structure: 71 001 608 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-23 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-23 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 1 896 205 € dont 391 822 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 55 622 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 336 200 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (391 822 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 504 383 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-015

Arrêté 2020-62 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés
par la SDAT (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-62 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par la SDAT

FINESS de la structure: 21 001 105 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté DSP/DPS/2010-171 du 25 novembre 2010 autorisant la SDAT à créer et à faire fonctionner 5 lits halte soins santé (LHSS) installés dans le foyer de la Manutention à Dijon ;
- VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 signée le 15 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-24 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS gérés par la SDAT ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-24 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS gérés par la SDAT est fixée à 382 427 € dont 170 275 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 5 405 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 164 870 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (170 275 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 212 152 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-016

Arrêté 2020-63 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés
par Le Renouveau (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-63 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par le **RENOUVEAU**

FINESS de la structure : 21 000 551 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-25 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS gérés par le RENOUEAU ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-25 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le RENOUEAU est fixée à 1 273 666 € dont 891 683 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 243 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 891 440 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (891 683 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 381 983 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-017

Arrêté 2020-64 modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés
par le CCAS de Besançon (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-64 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon
FINESS de la structure : 25 001 725 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 LHSS ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-26 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-26 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le CCAS de Besançon est fixée à 533 237 € dont 66 500 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 10 500 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 56 000 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (66 500 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 466 737 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-025

Arrêté 2020-72 modifiant la DGF 2020 des CSAPA et
CAARUD gérés par la SEDAP (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-72 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « TIVOLI » et « LA SANTOLINE »
gérés par la SEDAP

FINESS EJ: 21 098 742 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 24 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-34 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « TIVOLI » et « LA SANTOLINE » gérés par la SEDAP ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-34 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP est fixée à 2 640 812 € dont 219 333 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 54 105 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 165 228 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (219 333 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 421 479 €.

Article 4 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SEDAP :

- | | | |
|---|-------------|--|
| - CSAPA Tivoli
(Finess 21 098 230 2) | 1 555 239 € | dont 108 376 € de crédits non reconductibles |
| - CSAPA La Santoline
(Finess 21 000 273 9) | 711 245 € | dont 42 357 € de crédits non reconductibles |
| - CAARUD
(Finess 21 000 527 8) | 374 328 € | dont 68 600 € de crédits non reconductibles |

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

.../...

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-026

Arrêté 2020-73 modifiant la DGF 2020 du CAARUD 25
gérés par AIDES (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-73 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 du CAARUD géré par l'Association AIDES 25

FINESS de la structure : 25 001 443 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-35 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-35 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 est fixée à 292 147 € dont 19 530 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 1 000 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 18 530 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (19 530 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 272 617 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-027

Arrêté 2020-74 modifiant la DGF 2020 du CAARUD 58
gérés par AIDES (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-74 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 du CAARUD géré par l'Association AIDES 58

FINESS de la structure : 58 000 434 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-36 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CAARUD géré par l'Association AIDES 58 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-36 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 58 est fixée à 237 725 € dont 24 130 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 500 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 23 630 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (24 130 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 213 595 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (*6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX*), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-028

Arrêté 2020-75 modifiant la DGF 2020 du CSAPA et du
CAARUD gérés par ALTAU (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-75 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'Actes » gérés par
l'association ALTAU

FINESS : 25 000 926 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le CPOM signé entre l'ARS BFC et l'association ALTAU en date du 21 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-37 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'Actes » gérés par l'association ALTAU ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-37 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'association ALTAU est fixée à 1 243 469 € dont 97 499 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 26 566 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 70 933 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (97 499 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 145 970 €.

Article 4 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association ALTAU :

- CSAPA Le Relais 944 565 € dont 72 239 € de crédits non reconductibles
(Finess 25 000 926 3)
- CAARUD Entr'actes 298 904 € dont 25 260 € de crédits non reconductibles
(Finess 25 001 734 0)

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

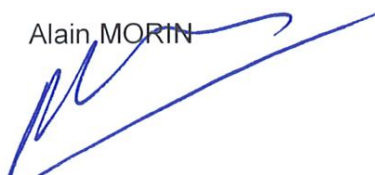
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-029

Arrêté 2020-76 modifiant la DGF 2020 du CSAPA et du
CAARUD gérés par OPPELIA (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-76 du 08 DEC. 2020
modifiant la DGF 2020 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par OPPELIA

FINESS : 39 078 629 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS BFC et l'association OPPELIA en date du 31 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-38 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par OPPELIA ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-38 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA est fixée à 1 182 921 € dont 102 121 € de crédits non reconductibles.

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 27 830 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 74 291 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (102 121 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 080 800 €.

Article 4 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association OPPELIA :

- CSAPA Passerelle 39 902 523 € dont 70 987 € de crédits non reconductibles
(Finess 39 078 629 1)
- CAARUD 280 398 € dont 31 134 € de crédits non reconductibles
(Finess 39 000 609 6)

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-08-030

Arrêté 2020-77 modifiant la DGF 2020 du CSAPA Briand
géré par le CHS St Ylie (CNR2020)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-77 du 08 DEC, 2020
modifiant la DGF 2020 du **CSAPA Briand** géré par le CH Saint Ylie

FINESS de la structure: 39 000 668 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 5 septembre 2020 ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2020-80 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020-106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-39 du 30 octobre 2020 fixant la DGF 2020 du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-39 du 30 octobre 2020 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie est fixée à 843 318 € dont 16 300 € de crédits non reconductibles

- Crédits exceptionnels non reconductibles spécifiques COVID-19 12 300 €
(prime + surcoût : crédits déjà versés cf. arrêté ARS du 30/10/2020)
- Crédits non reconductibles supplémentaires 4 000 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 3 :

Compte-tenu de l'attribution de crédits non reconductibles (16 300 €), le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2021, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 827 018 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1335 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au
Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.
(580780088), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-493 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2020 par le HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **450 719,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **54 662,51 €**, soit :

- a) **15 507,12 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **345,93 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **38 809,46 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,03 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 793 204,09 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 787 115,14 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **6 088,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **4 507 199,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 056 479,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-012

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1362 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1362
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0049 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-110 du 11 mars 2016, n° 2017-603 du 9 juin 2017, n° 2017-1309 du 28 décembre 2017, n° 2018-061 du 22 janvier 2018, n° 2018-302 du 5 avril 2018, n° 2018-310 du 2 mai 2018, n° 2018-1108 du 14 décembre 2018, n° 2019-321 du 29 mars 2019, n° 2020-585 du 2 juillet 2020 et n° 2020-916 du 24 septembre 2020 ;

Vu la désignation d'un représentant des usagers relevant de la compétence du Préfet de la Nièvre ;

Vu la désignation d'une personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier, sis 42 rue Jean-Marie Thévenin - 58120 Château-Chinon (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Gérard HAUFF, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de la Nièvre
- Docteur Nacéra VERSPIEREN, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour le siège de représentant des usagers resté vacant.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Château-Chinon :
 - Madame Chantal Marie MALUS, maire
- de la communauté de communes « Morvan sommets et grands lacs » :
 - Madame Martine DAOUST
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Patrice JOLY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Delphine OLLIVIER
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdelkader SOUCI
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Clara TOURNOIS (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Docteur Nacéra VERSPIEREN
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Gérard HAUFF, membre de l'association CNAO (Pèse-Plume)
 - *siège représentant des usagers non pourvu*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

P/Le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-013

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1363 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1363
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Clamecy (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0052 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1145 du 8 décembre 2017, n° 2019-318 du 29 avril 2019, n° 2019-696 du 24 juin 2019, n° 2020-707 du 10 juillet 2020 et n° 2020-969 du 7 octobre 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de la Nièvre ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy, sis 14 rue de Beaugy, 58500 Clamecy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Alain GUERAUT, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de la Nièvre
- Monsieur Thierry MUNOS, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de la Nièvre
- Monsieur Leonardo CASINI, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Clamecy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Clamecy :
 - Monsieur Nicolas BOURDOUNE, maire
- de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne :
 - Madame Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe NOLOT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Alexandrine LESSIRE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Dominique LENOIR
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jean-Michel LOUVEAU (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Leonardo CASINI
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Alain GUERULT, membre de France Alzheimer
 - Monsieur Thierry MUNOS, membre de l'UDAF

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Clamecy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

P/Le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-014

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1364 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1364
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2015-0051 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-001 du 6 janvier 2016, n° 2017-082 du 24 février 2017, n° 2018-0014 du 22 janvier 2018, n° 2019-415 du 29 avril 2019, n° 2020-925 du 24 septembre 2020 et n° 2020-976 du 7 octobre 2020 ;

Vu le courriel du 8 octobre 2020 de la direction du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire faisant part du départ du représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'absence de proposition faisant suite à l'appel à candidatures lancé le 29 avril 2020 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté auprès des associations agréées au sens de l'article L1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, sis 96 rue du Maréchal Leclerc, BP 141, 58206 Cosne-Cours-sur-Loire Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Michel SERIN, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers restés vacants.

Le siège du représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est déclaré vacant dans l'attente d'une nouvelle désignation.

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire :
 - Monsieur Daniel GILLONNIER, maire
- de la communauté de communes Cœur de Loire :
 - Madame Danielle ROY
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Anne-Marie CHENE

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - en attente de désignation
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Dominique DELANNOY
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur Maxime LELONG (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Michel SERIN
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - *siège représentant des usagers non pourvu*
 - *siège représentant des usagers non pourvu*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Cosne-Cours-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

P/Le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-015

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1365 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Decize (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1365
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Decize**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0054 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

Vu les arrêtés modificatifs n° ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-178 du 17 février 2017, n° 2017-249 du 16 mars 2017, n° 2017-1238 du 29 novembre 2017, n° 2018-235 du 25 avril 2018, n° 2018-822 du 2 juillet 2018, n° 2019-072 du 13 mars 2019, n° 2019-695 du 24 juin 2019, n° 2020-024 du 28 janvier 2020, n° 2020-926 du 24 septembre 2020 et n° 2020-976 du 7 octobre 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de la Nièvre ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommées aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize, sis 74 route de Moulins, BP 65, 58302 Decize (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Danièle GUENEAU, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Nièvre
- Madame Mauricette GOLOB, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Nièvre
- Monsieur le Docteur Antony NICARD, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Decize :
 - Madame Justine GUYOT, maire
- de la communauté de communes du Sud-Nivernais :
 - Monsieur Philippe ROLLIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Nathalie FOREST

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Nathalie TOURESSE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Luc TOUSSAINT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Monique MENAND (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Antony NICARD
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Danièle GUENEAU, membre de l'UDAF de la Nièvre
 - Madame Mauricette GOLOB, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Decize
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

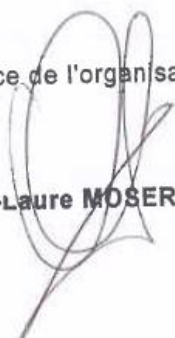
Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

P/Le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1366 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Lormes (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1366
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Lormes (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0047 du 10 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1311 du 29 décembre 2017 et n° 2019-694 du 24 juin 2019 et n° 2020-917 du 24 septembre 2020 ;

Vu l'absence de proposition faisant suite à l'appel à candidatures lancé le 29 avril 2020 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté auprès des associations agréées au sens de l'article L1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un appel à candidature sera lancé prochainement auprès des associations agréées au sens de l'article L.1114-1 du code de santé publique pour les sièges des représentants des usagers restés vacants.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Lormes :
 - Monsieur Désiré LOMBARD, représentant du maire
- de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs :
 - Madame Christine PIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Anne VERIN, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Sylvie LECLERCQ
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Maryse NUYTTEN
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur Christophe RIGNAULT (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - *siège non pourvu*
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - *siège représentant des usagers non pourvu*
 - *siège représentant des usagers non pourvu*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Lormes
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

P/Le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-017

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1367 fixant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire
(Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1367
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DT58/OS/2015-0048 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La-Charité-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT58/OS n°2015-066 du 6 octobre 2015 et ARSB/DOS/PSH n°2017-183 du 24 février 2017, n°2017-248 du 10 mars 2017, n°2017-859 du 5 juillet 2017, n°2017-1009 du 28 août 2017, n°2017-1241 du 14 décembre 2017, n°2018-138 du 21 février 2018, n°2018-230 du 11 avril 2018, n°2019-334 du 29 avril 2019 et n° 2020-923 du 24 septembre 2020 ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du Préfet de la Nièvre ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées relevant de la compétence du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo, sis 51 rue des Hôtelleries, BP 137, 58400 La Charité-sur-Loire (Nièvre), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Philippe LEGRIS, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
- Madame Joëlle MUNOS, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Nièvre
- Madame Christiane JOLY, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Nièvre

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Monsieur le Docteur Thierry GACHET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Arnaud BILLET, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de La Charité sur-Loire :
 - Monsieur Henri VALES, maire
- de la communauté de communes Les Bertranges :
 - Madame Dominique JOLLY-MEILHAN
 - Monsieur Claude PICQ
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Stéphanie BEZE, conseillère départementale
 - Monsieur Jacques LEGRAIN, conseiller départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Nelly AMIOT, cadre de santé PRI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Abdoul Karim CHIRARA
 - Monsieur le Docteur Gilles PECH
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pierre-Yves FERNANDEZ (syndicat FO)
 - Monsieur Philippe VILLE (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Thierry GASCHET
 - Monsieur le Docteur Arnaud BILLET
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Monsieur Philippe LEGRIS
 - Madame Joëlle MUNOS, membre de l'association Accompagnement de la personne addictée et de son entourage (ACPA 58)
 - Madame Christiane JOLY, membre de l'union nationale des amis et des familles de malades psychiques

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 Décembre 2020

P/Le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-17-018

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1382 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Saint-Claude (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1382
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Claude (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2020-1346 du 11 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Claude ;

Vu la candidature de Monsieur René POGGIALI, membre de l'APEI de Lons-le-Saunier ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Jaillon », 2 montée de l'hôpital, CS 20153, 39206 Saint-Claude (Jura), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur René POGGIALI, membre de l'APEI de Lons-le-Saunier, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet du Jura

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Claude est fixée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Saint-Claude :
 - Monsieur Jean-Louis MILLET, maire de Saint-Claude
- de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude :
 - Monsieur Francis LAHAUT
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Christine SOPHOCLIS, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Joëlle GUY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Pierre FONTAINE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Farid LAGHA (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Frédéric PONCET
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur René POGGIALI, membre de l'APEI de Lons-le-Saunier
 - Monsieur Pierre CORRIOL, membre de l'ADMD

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Claude
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2020

P/Le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1383 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1383
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH n° 2020-1200 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu la désignation d'une personnalité qualifiée relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon, sis 1 boulevard Chanoine Kir, 21000 DIJON (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Brice MOREY, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Dijon :
 - Madame Nora EI MESDADI
- de Dijon Métropole :
 - Madame Françoise TENENBAUM
 - Madame Sladana ZIVKOVIC
- du conseil départemental de Côte d'Or :
 - Madame Danielle DARFEUILLE
 - Madame Emmanuelle COINT

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Joël BEAUPEUX
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Muriel ROY
 - Monsieur le Docteur Samuel MOULARD
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jérôme LALLEMANT (CGT)
 - Monsieur Jean-Philippe MAITRE (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Patrice DUROVRAY
 - Monsieur Brice MOREY
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Christophe AVENA
 - Madame Christine ANGLADE, membre de l'UNAFAM 21
 - Madame Françoise PLASSARD, membre de l'UDAF 21

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **21 DEC. 2020**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1384 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (Doubs)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1384
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-378 du 22 mai 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-680 du 1^{er} juin 2018, n° 2018-820 du 18 juin 2018, n° 2018-826 du 2 juillet 2018, n° 2019-142 du 6 février 2019 et n° 2019-356 du 29 avril 2019 ;

Vu la délibération du 11 juin 2020 du conseil municipal de la Ville de Pontarlier ;

Vu la délibération du 30 novembre 2020 du conseil municipal de la commune de Morteau ;

Vu le courriel du 17 décembre de la communauté de communes du Val de Morteau ;

Vu le courriel du 18 décembre de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Haute-Comté, sis 2 Faubourg Saint-Etienne, CS 10329, 25304 PONTARLIER cedex (Doubs), établissement public de santé de ressort intercommunal :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Monsieur Patrick GENRE, en qualité de représentant de la Ville de Pontarlier
- Monsieur Yves HUGENDOBLER, en qualité de représentant de la commune de Morteau
- Monsieur Georges COTE-COLISSON, en qualité de représentant de la communauté de communes du Grand Pontarlier
- Madame Catherine ROGNON, en qualité de représentante de la communauté de communes du Val de Morteau

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes :
 - Monsieur Patrick GENRE, maire de la Ville de Pontarlier
 - Monsieur Yves HUGENDOBLER, représentant de la commune de Morteau
- des communautés de communes :
 - Monsieur Georges COTE-COLISSON, représentant de la communauté de communes du Grand Pontarlier
 - Madame Catherine ROGNON, représentante de la communauté de communes du Val de Morteau
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Pierre SIMON

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Estelle PAGANI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Didier AYMOUNIN
 - Monsieur le Docteur Jean-Michel GUYON
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Sophie RICHARD (FO)
 - Madame Lydie LEFEBVRE (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Marie SAILLARD
 - Monsieur Gilbert BLONDEAU
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur le Docteur Michel REMONNAY
 - Monsieur Christian MOREL, membre de l'ARUCAH
 - Monsieur Jean-Michel BUCLET, membre de l'ARUCAH

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs , ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

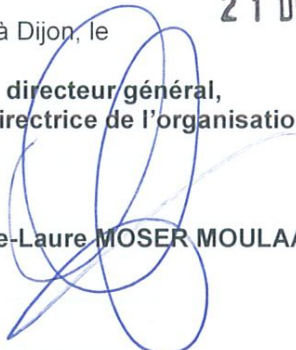
Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **21 DEC. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-21-009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1388 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1388
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-1223 du 19 novembre 2019 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

Vu la délibération du 17 décembre 2020 du conseil de surveillance du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, pour siéger au sein de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon, 2 place Saint Jacques, 25030 Besançon cedex, établissement public de santé de ressort régional :

- Monsieur Serge LECOMTE, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du CHRU de Besançon
- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT, représentant de la communauté d'agglomération du Grand Besançon au sein du conseil de surveillance du CHRU de Besançon

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs :

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Serge LECOMTE
- Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- La directrice générale du CHRU de Besançon, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs :

- Monsieur Lilian VACHON, directeur de la CPAM du Doubs

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Professeur Bernard DELBOSC
- Docteur Guillaume GUICHARD

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Helder GIL

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Odile JEUNET, membre de l'ARUCAH

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 22 décembre 2019.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

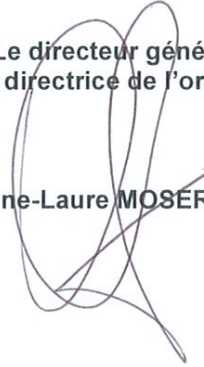
Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-21-036

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-785 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE
COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
(580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2020.*

l'activité déclarée au mois de juillet 2020.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-493 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2020 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **450 719,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **109 049,35 €**, soit :

- a) **23 184,64 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **726,04 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **85 138,67 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

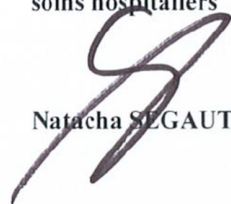
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 607 946,90 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 604 197,17 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **3 749,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **3 155 039,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **2 704 319,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-013

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-943 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE
HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
(580780070), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-492 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **435 483,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **83 263,10 €**, soit :

- a) **18 499,94 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **848,73 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **96,80 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **63 817,63 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 889 455,65 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **2 888 434,65 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 021,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0 €** au titre des transports.

2° **3 483 870,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 048 386,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-20-014

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-944 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE
COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
(580780088), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-493 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2020 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **450 719,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **68 435,68 €**, soit :

- a) **19 900,84 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **383,19 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **48 151,65 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0 €** au titre des transports, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 054 678,82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 029 881,88 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **4 660,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **20 135,96 €** au titre des transports.

2° **3 605 759,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 155 039,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-08-13-005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC GLAUDIN -
N° 2020/130

GAEC GLAUDIN
5 les Guerins
89130 MOULINS-SUR-OUANNE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 13/08/2020

LRAR N° 1A 177 457 2436 8
N° DOSSIER DDT : 2020/130
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202005264303-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/08/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 78.9974 ha exploités par SCEA DE VOLVENT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 13/08/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 13/12/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER



Références cadastrales des biens objet de la demande

GAEC GLAUDIN demeurant à MOULINS-SUR-OUANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 78.9974 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 78.9974 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89240 DIGES	000 AD 152 (J)	0.5638
89240 DIGES	000 AD 153	0.3711
89240 DIGES	000 YA 39	0.5780
89240 DIGES	000 YA 42	0.4200
89240 DIGES	000 YA 139	1.4840
89240 DIGES	000 ZR 132	1.7090
89240 DIGES	000 ZO 35	1.3620
89240 DIGES	000 ZO 36	2.0500
89240 DIGES	000 ZO 37	2.5090
89240 DIGES	000 ZO 38	0.6780
89240 DIGES	000 ZO 40	2.7730
89240 DIGES	000 ZR 43	0.1380
89240 DIGES	000 ZR 44	0.1430
89240 DIGES	000 ZR 46	0.1970
89240 DIGES	000 ZR 47	0.2330
89240 DIGES	000 ZR 48	0.2740
89240 DIGES	000 YA 37 (J)	4.1413
89240 DIGES	000 YA 37 (K)	2.0707
89240 DIGES	000 ZN 48 (AJ)	3.0765
89240 DIGES	000 ZN 48 (AK)	3.0765
89240 DIGES	000 ZN 87 (J)	2.0122
89240 DIGES	000 ZN 87 (K)	2.0123
89240 DIGES	000 ZN 87 (L)	0.2220
89240 DIGES	000 ZO 39 (J)	2.9200
89240 DIGES	000 ZO 39 (K)	2.9200
89240 DIGES	000 ZO 41 (J)	1.4458
89240 DIGES	000 ZO 41 (K)	4.3372
89240 DIGES	000 ZO 42 (AJ)	0.4645
89240 DIGES	000 ZO 42 (AK)	1.3935
89240 DIGES	000 ZO 42 (CJ)	0.0315
89240 DIGES	000 ZO 42 (CK)	0.0945
89240 DIGES	000 ZR 4 (J)	0.0550
89240 DIGES	000 ZR 4 (K)	0.1650
89240 DIGES	000 ZR 5 (J)	0.2838
89240 DIGES	000 ZR 5 (K)	0.8512
89240 DIGES	000 ZR 6 (J)	0.5083
89240 DIGES	000 ZR 6 (K)	1.5247

3 rue Mauge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89240 DIGES	000 ZR 7 (J)	0.8840
89240 DIGES	000 ZR 7 (K)	2.6520
89240 DIGES	000 ZR 49 (A)	2.2250
89240 DIGES	000 ZR 49 (B)	0.1040
89240 DIGES	000 ZR 64 (J)	9.6300
89240 DIGES	000 ZR 64 (K)	4.8150
89240 DIGES	000 ZR 142 (K)	4.6550
89240 DIGES	000 ZR 142 (L)	0.1520
89240 DIGES	000 ZR 142 (M)	4.7910

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL CHEVRERIE DES CHARMILLES à
Saint-Laurent-en-Brionnais

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL CHEVRERIE DES CHARMILLES
17 route de Vauban
71800 SAINT LAURENT EN BRIONNAIS

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV040

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 21,22 ha situés sur la commune de **SAINT LAURENT EN BRIONNAIS** (B480, B483, B493, B496, B500, B718, B765, B766, B822, B165, B167, C162, C88, C239, C290, C308, B497, C427, B156, B729, C251, C307, C242), exploités par Monsieur DURIX Pierre.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/03/2020 sous le n° COV040.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-020

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DE SAINT PRIVE à Saint-Privé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE SAINT PRIVE
Rd 236 BOIS DE LA GRANGE
71390 SAINT PRIVE

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV046

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 34,05 ha situés sur la commune de **SAINT PRIVE** (C493, B384, B389, C1, C4, C6, C22, C27, C65, C66, C67, C122, C125, C132, C373, C430, C431, C538, C541, C52, C61, C126, C127, C368, C369, C370, C131, C7, C32, C33, C34, C35, C47, C123, C129, C570, C29, C220, C252, C253, C447, C153, C429, C257), exploités par Madame CASSEVILLE Angélique.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/04/2020 sous le n° COV046.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DOMAINE DE LA RENARDE à Jully-les-Buxy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67

Fax : 03 85 38 01 55

SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DOMAINE LA RENARDE
2 CHEMIN DE LA PRAYE
71390 JULLY LES BUXY

Mâcon, le 07 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV061

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,92 ha situés sur la commune de SAINT VALLERIN (B203, B212, B577).

Votre dossier a été enregistré complet au 07/04/2020 sous le n° COV061.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DU CLUSELIER à Saint-Forgeot



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DU CLUSELIER
Le Cluselier
71400 SAINT-FORGEOT

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV005

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 68,09 ha situés sur la commune de **SAINT-FORGEOT** (B269, B724, B282, B722, B856, B283, B723, B274, B289, B272, B268, B267, B270, B870, B750, B671, A209, A210, A211, A212, A213, A214, A208, A219, A142, A220, A221, A225, A226, A227, A235, A236, A222, A223, A224, B273), exploités par M. BROCHOT Gérard.

Votre dossier a été enregistré complet au 07/04/2020 sous le n° COV005.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00
En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, l'accueil physique du public à la DDT 71 est fermé.
Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-019

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL LA POULE COQ'ETTE à Baudrières



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL LA POULE COQ'ETTE
2 IMPASSE DE LA SERREE
71370 BAUDRIERES

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV044

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,09 ha situés sur la commune de **SAINT GERMAIN DU PLAIN** (AP107, AP108, AP109, AP110, AP111, AP114, AP71, AP95, E420, E426, E432, E435, E436, E431), exploités par Monsieur GUILLET Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 26/03/2020 sous le n° COV044.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-018

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL Pierre-Emmanuel SANGOUARD à Vergisson

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL Pierre-Emmanuel SANGOUARD
83 RUE DU REPOSTERE
71960 VERGISSON

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV042

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,12 ha situés sur la commune de **DAVAYÉ** (B201), exploités par Madame DESRAYAUD Corinne.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/03/2020 sous le n° COV042.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SARL HENOLI à Gilly-les-Citeaux

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SARL HENOLI
Lot ZA La Petite Champagne
21640 GILLY LES CITEAUX

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV047

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,94 ha situés sur la commune de **MANCEY** (ZA26, ZC142), non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/03/2020 sous le n° COV047.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jimmy BOUBET à Verosvres

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BOUBET Jimmy
Le Terreau – maison en haut du parc
71220 VEROSVRES

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV039

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,80 ha situés sur la commune de **MONTMELARD** (AV198, AV202, AV200, AV210, AV207, AV201, AV203, AV206, AT277), non exploités à usage agricole.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/03/2020 sous le n° COV039.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Anthony SOUFFERANT à Céron



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur SOUFFERANT Anthony
Les Jumatis
71110 CÉRON

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV029

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 113,44 ha situés sur les communes de :

- ARTAIX : F1, F2, F3, F4, F5,
 - BOURG-LE-COMTE : A66, A183, B23, B24, B80, B81, B82, B83,
 - CÉRON : E2, E3, E37, E47, E48, E49, E50, E51, E52, E53, E54, E58, E59, E135, E145, E454, E485, F37, F39, F40, F41, F44, F45, F46, F47, F57, F58, F111, F158, F160, F161, F162, F163, F164, F165, F167, F168, F182, F342, F378, F394, F396, B56, B57, B58,
 - CHAMBILLY : B24
 - CHENAY-LE-CHATEL : A271, A272, A266, A267, A273, A283, A284, A285, A286, A287, A293, A318, A419, A422
- exploités par M. SOUFFERANT Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/03/2020 sous le n° COV029.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00
En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, l'accueil physique du public à la DDT 71 est fermé.
Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-026

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Benjamin BOUCHOT à Marly-sur-Arroux

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

BOUCHOT Benjamin
La petite Faye
71420 MARLY SUR ARROUX

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV056

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,03 ha situés sur les communes de **MARLY SUR ARROUX** (A29, A30, A31, A32, A33, A34, A35, A38, A39, A42, A44, A49), exploités par le GAEC BOUCHOT Bovilap.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/04/2020 sous le n° COV056.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Christian LARGY à Curgy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LARGY Christian
4 RUE DU CHATEAU
71400 CURGY

Mâcon, le 07 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV062

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,51 ha situés sur la commune de CURGY (B291, B292, B293, B306).

Votre dossier a été enregistré complet au 08/04/2020 sous le n° COV062.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Cyrille BIDOLET à CHANGY

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

M.BIDOLET Cyrille
Le Braudon
71120 CHANGY

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV041

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,98 ha situés sur la commune de **CHANGY** (C98, B515, B517, C138), exploités par le GAEC GUILLOUX.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/03/2020 sous le n° COV041.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Damien COMTE à la Ferme expérimentale de Jalogny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE de Saône-et-loire
À l'attention de M. COMTE Damien
Ferme expérimentale de Jalogny
59 rue du 19 mars 1962 - CS 70610
71000 MÂCON

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV030

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,91 ha situés sur la commune de **CLUNY** (AP38, AP435), exploités par le GAEC DELORME.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/03/2020 sous le n° COV030.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Damien DUFOUR à Navour-sur-Grosne



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DUFOUR Damien
Burnanceau
71520 NAVOUR-SUR-GROSNE

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV031

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 45,66 ha situés sur les communes de :

- **BERZÉ-LA-VILLE** (B192, B218, B219, AA113, A467, A469),
 - **BERZÉ-LE-CHATEL** (B485, B486, B487, B488, B493, B508),
 - **BRANDON** (B6, B152, B153, B154, B155, B180, B181, B197, B198, B237, B405, B411),
 - **LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE** (C523, B758, B369, B58),
 - **MONTAGNY-SUR-GROSNE** (B67, B68, B88, B94, B103, B104, B73, B95),
- exploités par M. DUFOUR Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/04/2020 sous le n° COV031.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00
En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, l'accueil physique du public à la DDT 71 est fermé.
Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Hervé PERRAUD à Baugy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PERRAUD Hervé
Les champs salières
71110 BAUGY

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV038

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,04 ha situés sur la commune de **BAUGY** (B239, B408), exploités par Monsieur JANVIER Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/03/2020 sous le n° COV038.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-07-22-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Mathieu PIPPONIAU à Laisy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

PIPPONIAU Mathieu
FONTAINE LA MERE
71190 LAIZY

Mâcon, le 22 juillet 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV059

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 105,75 ha situés sur les communes de LA COMELLE (B290, B291, C104, C122, C123, C384, C385, C473, B353, B354, B361, B362, B363, C49, C98, D294, D30) et LAIZY (B205, B248, B250, B393, B563, B564, E316, E350, E363, E364, E374, E487, E502), exploités par l'EARL PIPPONIAU Bruno.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/04/2020 sous le n° COV059.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

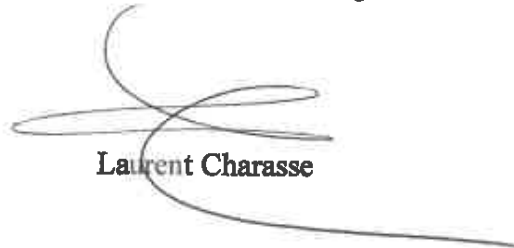
En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Philippe BALLIGAN à Baron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BALLIGAND Philippe
Les Pierres
71120 BARON

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV034

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 38,61 ha situés sur la commune de **CHAROLLES** (E223, E225, E226, E227, E228, E229, E230, E231, E232, E233, E234, E235, E239), exploités par la SCEA DEVERS.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/03/2020 sous le n° COV034.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Philippe NICOLAS à Saint-Vincent-en-Bresse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur NICOLAS Philippe
300 rue du Bourg
71440 SAINT-VINCENT-EN-BRESSE

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV052

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,41 ha situés sur la commune de **RATTE** (B713, B717, B972, B1036), non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 01/04/2020 sous le n° COV052.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 – 71040 MÂCON CEDEX – TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h30 – les vendredis et veilles de jours fériés 8h30-12h00 et 13h30-16h00
En raison de la pandémie du Covid-19 et du confinement imposé pour éviter sa dispersion, l'accueil physique du public à la DDT 71 est fermé.
Réponse téléphonique : tous les jours de 14h à 16h
Site Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Philippe PERNIN à Sainte-Croix-en-Bresse



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PERNIN Philippe
755 route de Courfaulot
71470 SAINTE-CROIX-EN-BRESSE

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV028

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,54 ha situés sur la commune de **BRUAILLES** (L348, ZL323, ZL324, ZM43, ZM138), exploités par M. **CULAS Jean-Luc**.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/03/2020 sous le n° COV028.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Anne-Laure LADERRIERE à Bresse-sur-Grosne

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

LADERRIERE Anne-Laure
46 route principale
71460 BRESSE SUR GROSNE

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV037

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,49 ha situés sur la commune de **BRESSE SUR GROSNE** (C664, C666, C668, C663, C665, C667), non exploités à usage agricole.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/03/2020 sous le n° COV037.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Anne-Laure MARCHAND à Oyé



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67

Fax : 03 85 38 01 55

SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Madame MARCHAND Anne-Laure
La Perrière
71800 OYE

Mâcon, le 07 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV060

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,71 ha situés sur la commune de OYE (D172, D173, D174, D308, D332, D386).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/04/2020 sous le n° COV060.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LEBEAULT P ET F à Saint-Gervais-sur-Couches



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LEBEAULT P et F
Viécourt
71490 SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV051

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,51 ha situés sur la commune de **PARIS-L'HOPITAL** (B198, B810, B201), exploités par l'EARL DE BORGY.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/03/2020 sous le n° COV051.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC BERNIGOT Alain et Fils à Vaudebarrier



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC BERNIGAUD Alain et Fils
La Couture
71120 VAUDEBARRIER

Mâcon, le 07 mai 2020

**Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet -
Dossier n° COV063**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,52 ha situés sur la commune de VAUDEBARRIER (B224, B226, B230, B231, B247, B248, B249, B255, B256, B257, B264, B396, B398, B399, B417, B418, B57, B680, B682, B70, B700, B702, B71, B72, B74, B744, B77, B779, B780, B781), exploités par MM JANDEAU Jean et JANDEAUBernard.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/04/2020 sous le n° COV063.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-024

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE BRIMBAUD à Saint-Forgeot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE BRIMBAUD
578 rue de Chambord
71400 SAINT-FORGEOT

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV053

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,47 ha situés sur les communes de :

- DRACY-ST-LOUP (G100, G89, G90, G91, G97),
 - ST-FORGEOT (A314, A316, A5),
- exploités par Monsieur BROCHOT Gérard et Madame LABRUÈRE Chantal.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2020 sous le n° COV053.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA FERRIERE à Jugy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DE LA FERRIÈRE
Le Bourg
71240 JUGY

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV033

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,52 ha situés sur la commune de SAINT-CYR (ZI9, ZI10, ZI29, ZB114, ZB115, ZB116, ZB117, ZB120, ZB121), exploités par le GAEC DE LA FONTAINE.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/03/2020 sous le n° COV033.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-27-025

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES MARECHAUX à Neuvy-Grandchamps

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DES MARECHAUX
LES MARECHAUX
71130 NEUVY GRANDCHAMPS**

Mâcon, le 27 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV054

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 74,00 ha situés sur les communes de **LES GUERREAUX** (AD1, AD12, AD18, AD18, AD2, AD3, AD37, AD4, AD48, AD5, AD54, AD6, AD7, AD8, FO40) et **NEUVY GRANDCHAMPS** (FO147, FO198, FO324, G1, G2, G3, G4, G7, G84, G85, G86, G88, G89, G92, G93, G94, G95), exploités par Monsieur FONTENIAUD Guy.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/03/2020 sous le n° COV054.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

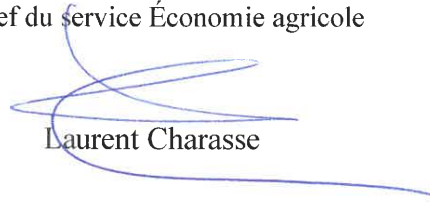
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-08-27-045

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LAROCHE à Saint-Julien-de-Jonsy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LAROCHE
ROCHEFORT
71110 SAINT JULIEN DE JONZY

Mâcon, le 27 août 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV057

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 avril 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 100,35 ha situés sur les communes de SAINT BONNET DE CRAY (A1100, A1100, A1101, A1101, A1102, A1102, A230, A254, A255, A256, A257, A259, A861, A862, A863, A863, A864, A865, A866, A882, A882, A883, A884, A890, A890, A915, A915, A937, A938, A939, A940, A941, A943, A972, A972, B14, B16, B17, B18, B22, B23, B26, B27, B28, B29, B30, B31, B32, B33, B34, B36, B37, B385, B56, B57, B8, B9), LIGNY EN BRIONNAIS (C1144, C301, C303, C304, C6), MAILLY (A487, A488, A496, A497, A498, A499, A500, A501, A502, A518, A519, A535, A536, A584, A586, A821, B13, B130, B131, B134, B135, B137, B138, B139, B142, B269, B270, B274, B277, B278, B280, B281, B68, B70, B72) et IGUERANDE (B133, B15, B40, B462, B464, B47, B48, B49, B50, B69, B71, B76, B77), exploités par MM LORTON Bernard et THEVENET Jean-Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/04/2020 sous le n° COV057.

Je vous informe que, conformément à l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-05-07-009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC VERNEAU-BLANC à Toulon-sur-Arroux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Denys Cassagnes

Tél. : 03 85 21 86 67
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC VERNEAU-BLANC
AUX GAUDIAUX
71320 TOULON SUR ARROUX

Mâcon, le 07 mai 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV064

Madame, messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26 mars 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 136,95 ha situés sur les communes de **CHISSEY LES MACON** (ZD15, ZD16, ZE9, ZE55, ZE57, ZE58, ZE59, ZE60, ZI4, ZI6, ZI8, ZI9, ZI13, ZI14, ZI17, ZI34, ZI35, ZI36, ZI42, ZI56, ZI58, ZI59), **SAINT EUGENE** (AW3, AW44, AW47, AW48, AW49) et **TOULON SUR ARROUX**(C94, C95, C96, C97, C98, C99, C100, C101, C102, C103, C104, C105, C107, C108, C109, C112, C113, C114, C115, C118, C120, C121, C122, C123, C125, C126, C127, C128, C143, C144), exploités par le GAEC VERNEAU-BLANC.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/04/2020 sous le n° COV064.

Je vous informe que, conformément à l'**Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais d'instruction des dossiers sont actuellement allongés.

En conséquence, à défaut de notification d'une décision expresse avant cette date, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai prescrit par l'ordonnance susvisée, à savoir, le 24/10/2020.**

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À compter du 24/10/2020, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-12-11-024

attestation non soumis autorisation exploiter BERTHOD
Sylvain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/12/2020

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Saint-Germain-en-Montagne, portant sur la parcelle référencée ZE 42, d'une superficie de 5 ha 16 a 30 ca.

Ce dossier a été accusé réception au 17 novembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7185.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur BERTHOD Sylvain
6 rue de la source
39250 LA LATETTE

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-12-11-026

attestation non soumis autorisation exploiter SPAETY
Jude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/12/2020

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Saint-Lothain (39230) portant sur les parcelles référencées :

- ZH 094 pour 0 ha 15 a 00 ca
- ZH 101 pour 0 ha 30 a 00 ca
- ZE 059 pour 0 ha 20 a 00 ca
- ZE 050 pour 0 ha 10 a 00 ca
- AH 046, AH 061, AH 243, AH 040, AH 042, AH 043 pour 1 ha 05 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception complet au 8 décembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7171

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur SPAETY Jude
2 route de Darbonnay
39230 SAINT-LOTHAIN

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-12-11-025

attestation non soumis autorisation exploiter STACH
Romain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11/12/2020

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Arbois (39600), portant sur les parcelles référencées :

- AX 020 pour 1 ha 00 a en vigne
- AT 146 pour 0 ha 31 a 00 ca en vigne

Ce dossier a été accusé réception au 10 novembre 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7183.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur STACH Romain
63 rue de courcelles
39600 ARBOIS

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

1/1

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2020-12-23-001

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles - EARL DES CHENES - Autrechene



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 23/12/2020

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 01/09/2020 à la DDT du Territoire de Belfort, dossier réputé complet au 10/09/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DES CHENES
	Commune	1 rue d'Eschene – 90140 AUTRECHENE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	François ROUECHE
	Surface demandée	3,6536 ha – parcelle ZB 22
	Dans la commune	AUTRECHENE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie électronique du 09 au 18/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 I-1° du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que M François ROUECHE demeurant 8 rue de l'Ecrevisse – 90140 BREBOTTE - déclare être preneur en place sur la parcelle ZB22 (3,6539 ha), objet de la demande de l'EARL DES CHENES ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2° du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que M François ROUECHE n'a pas présenté d'éléments permettant de prouver que l'opération pourrait compromettre la viabilité de son exploitation et qu'en conséquence l'article L 331-3-1 2° du Code rural et de la pêche maritime ne peut pas être appliqué ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée le 05/11/2020 à la DDT du Territoire de Belfort, dossier réputé complet au 05/11/2020, soit avant le terme du délai de publicité fixé au 10/11/2020 :

DEMANDEUR	NOM Commune	Sébastien LOVITON 1 bis rue de la fontaine - 90140 BREBOTTE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la commune	François ROUECHE 3,6536 ha – parcelle ZB 22 AUTRECHENE

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA définit le chef d'exploitation principal comme étant « toute personne exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 CRPM, bénéficiaire des prestations AMEXA en qualité d'agriculteur à titre principal et justifiant de plus de 50% du revenu du chef d'exploitation issu de son activité agricole » ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES CHENES est constituée de 3 associés exploitants dont l'un a un revenu émanant de son activité agricole inférieur à 50 % de ses revenus globaux ;

CONSIDÉRANT que les priorités 1 à 7 du SDREA ne concernent que des agrandissements dont les chefs d'exploitation composant l'exploitation sont exploitants à titre principal selon la définition de son article 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient de l'exploitation de M. Sébastien LOVITON est de 1,483 avant reprise et de 1,505 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8, les opérations ne relevant pas des priorités de 1 à 7
- en priorité 7, l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit donc comme suit :

- La demande de l'EARL DES CHENES relève de la priorité 8
- La demande de M. Sébastien LOVITON relève de la priorité 7 ;

en conséquence, la demande de l'EARL DES CHENES est considérée comme non prioritaire par rapport à la demande de M. Sébastien LOVITON ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DES CHENES n'est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de AUTRECHENE rattachée au département du Territoire de Belfort :

Référence Cadastre	Surface
ZB 22	3 ha 65 a 36 ca

Soit une surface totale de 3 ha 65 a 36 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES CHENES, M. François ROUECHE (preneur en place), Indivision DOMINIQUE (propriétaire), transmis pour affichage à la commune de AUTRECHENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-09-004

Arrêté 20-632-BAG portant modification de la
composition nominative du CRHH de
Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté portant modification de la composition nominative du CRHH de
Bourgogne-Franche-Comté*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Chantal MATTUSSI
Cheffe du service logement construction statistiques
Tél : 03 45 83 21 46
mél : chantal.mattiussi@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 20-632 BAG
portant modification de la composition nominative
du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.364-1, R.362-1 à R.362-12 relatifs à la création, la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 33,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-33 BAG du 14 février 2017 portant création et composition du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-573 BAG du 28 décembre 2017 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-635 BAG du 27 décembre 2018 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 BAG du 16 janvier 2020 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté.

Adresse postale : Temis, 17E rue Alain Savary, CS 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 81 21 67 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Page 1 sur 8

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1

La désignation nominative des membres du CRHH de Bourgogne-Franche-Comté prévue à l'arrêté n° n° 20-08 BAG du 16 janvier 2020 est modifiée par les articles suivants.

Article 2

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est présidé par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté qui peut se faire représenter, et il comporte 3 collèges dont les membres sont désignés ci-après.

Article 3 – Membres du premier collège

Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est composé de vingt-trois représentants désignés comme suit :

- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or ou son représentant
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Président de Dijon Métropole ou son représentant
- le Président de la communauté urbaine du Creusot Montceau ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud ou son représentant
- le Président du Grand Belfort communauté d'agglomération ou son représentant
- le Président du Grand Besançon Métropole ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son représentant
- le Président de l'Espace Communautaire Lons agglomération ou son représentant
- le Président de Mâconnais-Beaujolais Agglomération ou son représentant
- le Président du Pays de Montbéliard Agglomération ou son représentant

- le Président de Nevers Agglomération ou son représentant
- la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Vesoul ou son représentant

Article 4 – Membres du deuxième collège

Le deuxième collège représente les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants.

Il est composé de vingt-sept représentants désignés comme suit :

<u>Membres titulaires du deuxième collège</u>		<u>Membres suppléants du deuxième collège</u>	
M. François – Xavier DUGOURD	Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne	M. Christophe BERION	Administrateur de USHB et Directeur général d'Orvitis
Mme Marie-Hélène IVOL	Vice-Présidente de l'Union Sociale pour l'Habitat de Franche-Comté et Présidente de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne-Franche-Comté	M. Olivier ROSAT	Administrateur de l'USH FC et Directeur Général d'Habitat 70
M. Hamid EL HASSOUNI	Vice-président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne et Président de Grand Dijon Habitat	Mme Béatrice GAULARD	Administratrice du Grand Dijon Habitat et Directrice Générale de Brennus Habitat
M. Jacques LEGRAIN	Président de Nièvre Habitat	Mme Cécile REMILLER	Directrice générale de Nièvre Habitat
M. Jacques FERRAND	Directeur général de Néolia	Mme Anne SCHWERDORFFER	Directrice de l'USH Franche-Comté
M. Bernard SIMON	Directeur général de BFC Promotion Habitat	Pas de suppléant désigné	
M. Christophe BAUSSERON	Directeur Général de la SIMAD de l'Yonne	M. Frédéric BERNOT	Directeur du patrimoine de la SIMAD de l'Yonne
M. Patrick MOREAU	Président du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or	M. Eric GROSPIERRE	Président du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura
Mme BERTRAND Gaëlle	Administratrice de la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne	Pas de suppléant désigné	
M. Luc MILLET	Président de la région de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Bourgogne	M. Olivier JUVET	Président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Saône-et-Loire

Membres titulaires du deuxième collège

M. Matthieu SERTOUT	Président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Franche-Comté
Maître David BELOU	Conseil régional des notaires
M. Jean-Yves LONJARET	Administrateur de la Fédération française du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté
M. Gilles MOYSE	Coprésident des Constructeurs et Aménageurs de la Fédération française du Bâtiment de Bourgogne-Franche-Comté
M. Pierre-Etienne JAMES	Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Amandine PERRIN	Adhérente de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM)
M. Fabrice JEANNOT	Président de la Chambre régionale de la Fédération des promoteurs immobiliers de Franche-Comté (FPI)
M. Antonio CABETE	Vice-président de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Bourgogne-Franche-Comté
M. Claude PECCLET	Directeur SOLIHA Jura Saône-et-Loire Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
M. Pascal VALLADONT	Délégué Régional et Directeur de SOLIHA Doubs, Côte d'Or et Territoire de Belfort Unité Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
Mme Marion COCHET	Directrice Régionale URBANIS
M. Jacques REUMAUX	Président d'Habitat et Humanisme de Côte d'Or

Membres suppléants du deuxième collège

Pas de suppléant désigné	
Maître François-Stanislas THOMAS	Conseil régional des notaires
M. Pierre GENZI	Vice-Président de la Fédération française du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté
M. Nicolas FIDON	Coprésident des Constructeurs et Aménageurs de la Fédération française du Bâtiment de Bourgogne-Franche-Comté
M. Thierry PORT	Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté
M. Xavier FROMAGE	Président régional de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM)
M. Xavier ROUY	Président de la Chambre régionale de la Fédération des promoteurs immobiliers de Bourgogne (FPI)
Mme Valérie SCREVE	Secrétaire générale de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Hélène PELISSARD	Présidente de SOLIHA SOLIHA Jura Saône-et-Loire Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
M. Fabrice TAILLARD	Président SOLIHA Doubs, Côte d'Or et Territoire de Belfort Unité Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
M. Clément SEGUIN	Responsable Développement URBANIS
M. Jacques VIDAL	Secrétaire adjoint d'Habitat et Humanisme du Doubs

Membres titulaires du deuxième collège**Membres suppléants du deuxième collège**

M. Antoine BREHARD	Directeur Régional de la banque des territoires et Caisse des Dépôts Bourgogne-Franche-Comté	Mme Sophie DIEMUNSCH	Directrice territoriale de la Caisse des Dépôts Bourgogne-Franche-Comté
M. Michel JAFFIOL	Membre du Comité Régional Action Logement Bourgogne-Franche-Comté	Mme Floriane DOLE	Direction Régionale Action Logement Services Bourgogne-Franche-Comté
M. Fabrice MARTINERIE	Vice-Président du Comité Régional Action Logement Bourgogne-Franche-Comté	M. TRUBLET Florent	Directeur Régional BFC
M. Jean-Pierre DERAMECOURT	Président de la Fédération Bancaire Française (FBF) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Eric MARTIN	Vice-président du Comité régional de la Fédération Bancaire Française (FBF) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Charles MOUGEOT	Directeur de l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté	M. Anthony DEBOUCHE	Chargé d'études à l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté

Article 5 – Membres du troisième collège

Le troisième collège représente les organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, à l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement et des personnalités qualifiées.

Il est composé de vingt-neuf représentants désignés comme suit :

Membres titulaires du troisième collège**Membres suppléants du troisième collège**

M. Yves GROSPRETRE	Membre de la Confédération nationale du logement (CNL)	M. Jean-Luc ENTFELLNER	Membre de la Confédération nationale du logement (CNL) du Territoire de Belfort
M. Georges HANE-WALD	Président de l'union départementale du Jura de la Confédération syndicale des familles (CSF)	Mme Odile DIELS	Secrétaire, trésorière de l'union départementale du Jura de la Confédération syndicale des familles (CSF)
M. Michel JACQUET	Secrétaire Général de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Côte d'Or	M. Christian MULLER	Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Côte d'Or

Membres titulaires du troisième collège

M. Serge BONNOT	Président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Le Creusot – Membre du bureau national Trésorier Adjoint
M. Gilles PIERRE	Président de la Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté
Mme Catherine SERRE	Directrice Régionale de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Maurice DECKMIN	Président de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Bernard AVON	Association des Paralysés de France (APF) – Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté
M. Brice MOREY	Directeur général de la Société Dijonnaise de l'Assistance par le Travail (SDAT) Union Professionnelle du Logement Accompagné de Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean-Pierre BERGER	Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Doubs
M. Mathieu VARIN	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC)
M. Thierry GUYON	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Régis MERMET	Adoma Bourgogne-Franche-Comté
M. Marcel ELIAS	MEDEF Bourgogne
M. Daniel GANAHL	MEDEF Franche-Comté

Membres suppléants du troisième collège

Mme Rachel GAUT	Présidente de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Mâcon et secrétaire de l'URPI Bourgogne-Franche-Comté
M. Thierry NOVELLI	Membre du conseil d'administration - Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté
M. Bernard QUARETTA	Président de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté
	Pas de suppléant désigné
Mme Evelyne MARION	Association des Paralysés de France (APF) – Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté
Mme Sylvie LAROCHE	Représentante - Union Professionnelle du Logement Accompagné de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Anne MARÉCHAL	Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de Côte d'or
Mme Catherine PERRIN	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC)
M. Jean-Claude PASSIER	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Driss BECHARI	Adoma Bourgogne-Franche-Comté
M. Dominique BOURGOIS	MEDEF Bourgogne
	Pas de suppléant désigné

Membres titulaires du troisième collège

M. Alban MOREAU	Administrateur CGPME Bourgogne-Franche-Comté
M. Michel JACQUET	Union Régionale FO Bourgogne
M. Nicolas BOUVERET	CFTC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté - Trésorier
M. Roland COGNARD	CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté
M. Mohamed SID	CFDT Franche-Comté
M. Christian BONNET	Comité Régional CGT Bourgogne-Franche-Comté
Mme Solange VIN	Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Solédade ROCHA	Directrice de l'Association départementale d'information pour le logement (ADIL) du Doubs
M. Emmanuel GUICHARD	Vice-Président de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Marcel DIDIER	Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés
M. Joseph SASSONIA	Président de l'Immobilier Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)
M. Etienne DUMORTIER	Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Catherine RAUSHER-PARIS	Directrice du Pôle de gérontologie et d'innovation Bourgogne-Franche-Comté
Mme Violette MARTEL	Chargée d'études habitat et foncier - Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon

Membres suppléants du troisième collège

Mme Marielle TEYRE-KIRAT	
M. Christian MULLER	Président - Union Régionale FO Franche-Comté
Mme Daphné DEAS	CFTC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté - Conseillère
M. Alain ZENNER	CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté
	Pas de suppléant désigné
M. Patrice ERSA	Comité Régional CGT Bourgogne-Franche-Comté
M. René WATHIER	Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Guylaine CHAPUIS	Directrice de l'Association départementale d'information pour le logement (ADIL) de Côte d'Or
M. Claude KOESLER	Président de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) de Bourgogne-Franche-Comté
	Pas de suppléant désigné
Mme Cécile VIRAT	Directrice de l'Immobilier Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)
M. Hubert GREMAUD	Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Juliette DURAFFOURG	Cheffe de projet du Pôle de gérontologie et d'innovation Bourgogne-Franche-Comté
Mme Isabelle GRIVART	Chargée d'études principale Agence de développement et d'urbanisme de Montbéliard

Article 6

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et l'hébergement.

Article 7

Le président peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 8

Le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur Régional de l'environnement ; de l'aménagement et du logement, les Directeurs des directions départementales de la cohésion sociale, les Directeurs des directions départementales des territoires sont invités à assister aux séances du comité.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

9 DEC. 2020



Fabien SUDRY

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-12-18-001

Arrete RRA n°5 du 18 12 20-Formations autorisées en
présentiel



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 18 décembre 2020 fixant la liste des formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation

Le Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2020 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche ;

ARRETE

Article 1er : Les enseignements pratiques figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à se tenir en présentiel sur les sites des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté concernés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique ainsi que les présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 18 décembre 2020
Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratiques et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés			
(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)			
Composante :	SUAPS Auxerre		
Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
Bonifications IUT	formation L1-L2-L3	Volley	30
		Badminton	30
		Badminton	30
		Musculation	6
		Natation	10

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation
Besançon le 17 décembre 2020
Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,



Jean-François CHANET

Compos	Formation (U/D/UT/...)	Mention/Parcours/2nd cycle	GROUPES	Nom de l'unité d'enseignement	Enjeu concerné	Date	Nombre d'heures concernées	Remarque/Argumentation
UT	IP	DORA		UE1 Principes physiques pour la géométrie	Interaction électromagnétique	04	10	Matériel spécifique (générateur RX, spectromètre...)
UT	IP	DORA		UE1 Principes physiques pour la géométrie	Domaine de pour les applications médicales	04	10	Logiciel médical spécifique
UT	BM	VEGA		UE7 Projets tutorés	Projets de réalisation en électronique embarquée		10	Gr 1 : 10 étudiants : occupation de deux salles d'ateliers adjacentes : Jauge de 4 m ³ respectée
UT	BM	VEGA		UE7 Projets tutorés	Projets de réalisation en électronique embarquée		9	Gr 2 : 9 étudiants : occupation de deux salles d'ateliers adjacentes : Jauge de 4 m ³ respectée
UT	BM	VEGA		UE5 : Informatique et électronique appliquées à l'automobile	TPs tournant multiplexage automobile	2x3 = 6	10	TP de 3 heures (Gr 1 : 10 étudiants) en atelier sur 2 espaces couverts connexes : Jauge de 4 m ³ respectée
UT	BM	VEGA		UE5 : Informatique et électronique appliquées à l'automobile	TPs tournant multiplexage automobile	2x3 = 6	9	TP de 3 heures (Gr 2 : 9 étudiants) en atelier sur 2 espaces couverts connexes : Jauge de 4 m ³ respectée
UT	BM	VEGA		UE5 : Informatique et électronique appliquées à l'automobile	TP sur des outils logiciels automobile (Catalyst)	2x2 = 4	10	TP de 2 heures par groupe (Gr 1 : 10 étudiants, Gr 2 : 9 étudiants) en atelier machines tournantes : Jauge de 4 m ³ respectée
UT	BM	VEGA		UE4 : Conversion d'énergie pour les véhicules électriques	TP mis en œuvre électronique de puissance et estimation	3x2 = 6	19	TP de 3 heures par groupe (Gr 1 : 10 étudiants, Gr 2 : 9 étudiants) en atelier machines tournantes : Jauge de 4 m ³ respectée
UT	BM	TEgrow		UE4 : Développement mobile avancé	EC53 Application innovantes		13	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE4 : Services mobiles et big data	EC62 Développement IOS		10	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE4 : Services mobiles et big data	EC63 Composants pour l'internet des objets	3 parts du 4	13	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE6 : Services mobiles et big data	EC64 Composants pour l'internet des objets	Janvier 2021, 3	13	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE6 : Services mobiles et big data	EC65 Technologies des réseaux sans fil	raison de 2 jours	13	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE5 : Réseaux sans fil	EC53 Technologies des réseaux sans fil	par semaine les	15	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE3 : Interfaces et Sécurité	EC73 Sécurité	lundi et mardi,	13	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE3 : Interfaces et Sécurité	EC72 Sécurité	jusqu'à fin	13	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE6 : Services mobiles et big data	EC61 Mobile Cloud	février,	14	Équipement spécifique
UT	BM	ISM		UE6 : Services mobiles et big data	EC61 Mobile Cloud		14	Équipement spécifique
UT	BM	TICAMICO		PROJET VIDEO	Projet Tutoré	04 au 08 Janvier 2021	En deux groupes 11 et 12 étudiants	A réaliser au département Carrières Sociales du 04 au 08 Janvier 2021

Autorisation donnée pour chacune des ces demandes de désignation
 Strasbourg le 17 décembre 2020
 Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté


Jean-François JANET
 Jean-François JANET

Composante	Formation (L/M/DUT/...)	Mention/Parcours/Spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Information numérique	Consolidation des méti	projet de veille	23h	21	matériel et logiciel
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Publicité	Consolidation des méti	Atelier recommandation	48h	72	Atelier de créativité+ suite adobe logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	communication des organisations	Consolidation des méti	Atelier de mise en pratique	36h	52	Atelier de créativité+ suite adobe logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Publicité	Consolidation des méti	Atelier créatif	18h	72	Atelier de créativité+ suite adobe logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Publicité	Consolidation des méti	multimédia et web	18h	72	logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Information numérique	Consolidation des méti	mise en place d'un système	4h	21	logiciel spécifique et serveur IUT
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Information numérique	Déploiement des méti	Conception de site web	8h	33	logiciel spécifique et serveur IUT
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Information numérique	Déploiement des méti	Mécatronées	8h	33	logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	communication des organisations	Déploiement des méti	PAO	24h	56	Matériel spécifique et logiciel suite Adobe
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	communication des organisations	Installation de métho	Outils Informatiques	24	56	Matériel spécifique et logiciel suite Adobe
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	communication des organisations	Déploiement des méti	Multimédia et Web	8h	56	logiciel spécifique et serveur IUT
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Publicité	Déploiement des méti	création publicitaire	24h	69	logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	Publicité	Déploiement des méti	multimédia et web	9h	69	logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT_information communication	LP chef de projet	Déploiement des méti	Montage vidéo	16	25	i movie (logiciel spécifique)
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	1A	chimie inorganique 1A		20	9 à 11/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	1A	Génie chimique 1A		20	9 à 11/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	1A	Physique 1A		21	9 à 11/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	1A	chimie générale 1A		28	9 à 11/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	1A	chimie organique 1A		36	9 à 11/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	1A	Informatique 1A		8	9 à 11/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	2A CAS	chimie organique 2A option CAS		13,5	10 à 12/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	2A CAS	physique 2A option CAS		9	10 à 12/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	2A CAS	chimie analytique 2A option CAS		9	10 à 12/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	2A CAS	Projet tutoré 2A option CAS		20	10 à 12/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	2A CDM	Traitement des eaux 2A option CDM		16	10 à 12/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	2A CDM	Chimie des matériaux 2A option CDM		8	10 à 12/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT chimie	2A CDM	physique 2A option CDM		8	10 à 12/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LPCAOE	Analyse Chimique	Projet tutoré 2A option CDM		8	9 à 10/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LPCACOE	Analyse Chimique	TP chimie analytique		22,5		Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LP MSFTS	Traitement de surface	Projet tutoré		8	9 à 10/seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LP MSFTS	Traitement de surface	TP HSE		8	15 / seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LP MSFTS	Traitement de surface	TP Traitement des effluents		8	15 / seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT GIM	2A	Projet tutoré		8	15 / seance	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	DUT GIM	2A	TMA112 (DUT GIM2)	Assurance disponibilité des é	4	13	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	DUT GIM	2A	TMA112 (DUT GIM2)	Organisation Méthodes Ma	4	13	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance	ME	TMA112 (DUT GIM2)	Electrotechnique et electron	28	13	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance	ME	35MT1317(LP M&E)	Physique et techniques appl	16	12	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance	ME	35MT1317(LP M&E)	Outilsage méthode de maint	12	12	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance	ME	35MT317(LP MPEP)	Technologie de transformati	4	4	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance	ME	35MT317(LP MPEP)+3S	Informatique	12	12	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance	ME	35MT317(LP MPEP)+3S	GMAO	12	18	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance	ME	35MT317(LP MPEP)+3S	Technologie de fabrication n	8	12	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance	ME	35MT1317(LP M&E)	Organisation Méthodes Ma	12	17	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	DUT GIM	1A	35MT1317(LP M&E)	Organisation Méthodes Ma	12	17	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	DUT GIM	1A	TMA111 (DUT GIM1)	Automatismes et Informatiq	20	8	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	DUT GIM	1A	TMA111 (DUT GIM1)	Construction Mécanique	54	8	Atelier

IUT Besançon-Vesoul	DUT GIM	2A	TMAI12 (DUT GIM2)	Organisation Méthodes Maint	8	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	TMAI12 (DUT GIM2)	2A	TMAI12 (DUT GIM2)	TP jeu de la maintenance	4	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	TMAI11 (DUT GIM1)	1A	TMAI11 (DUT GIM1)	Automatique 2	8	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	TMAI11 (DUT GIM1)	1A	TMAI11 (DUT GIM1)	Electronique analogique 1	12	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	TMAI12 (DUT GIM2)	2A	TMAI12 (DUT GIM2)	Organisation Méthodes de N	12	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	TMAI12 (DUT GIM2)	2A	TMAI12 (DUT GIM2)	Techniques Avancées de Ma	4	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	LP maintenance		TMAI12 (DUT GIM2)	Maintenance Technologie S4	8	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	DUT GEA	GCF	35MT1317(LP M&E)35	Qualité laboratoire Méca	4	Atelier
IUT Besançon-Vesoul	DUT GEA		UE 1	Gestion de la Paie	6	CEGID (par groupe de 10 maxi) logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT GEA	Première année	UE 1	Logiciel Comptabilité	6	CEGID (par groupe de 10 maxi par salle) logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	LPRO PRPE	Prévention des risques	Risque professionnels analyse ergonomique		4	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LPRO PRPE	Prévention des risques	Gestion des atmosphères explosives		4	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LPRO PRPE	Prévention des risques	Risque professionnels analyse ergonomique		4	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LPRO PRPE	Prévention des risques	Gestion des atmosphères explosives		4	Laboratoire
IUT Besançon-Vesoul	LP MLU	Management de la logistique interne	Projets tutorés	Projets tutorés	28	Les équipements et logiciels associés à ce projet tutoré ne sont disponibles que dans la salle B023 du site de Vesoul
IUT Besançon-Vesoul	LP DTI	Distribution et transports internationaux	Projets tutorés	Projets tutorés	28	Les équipements et logiciels associés à ce projet tutoré ne sont disponibles que sur le site de Vesoul
IUT Besançon-Vesoul	DUT	GMP	UE 32 Compétences tra	Gestion de projet semestre 4	24 h = 16 séances de 4h	matériel spécifiques de conception, logiciel de CAO
IUT Besançon-Vesoul	DUT	GMP	UE 34 Concevoir	Conception semestre 4	68h = 17 séances de 4h	démontage, montage, logiciel spécifique
IUT Besançon-Vesoul	DUT	GMP	UE 14 Concevoir	DDS semestre 4	32h = 8 séances de 4h	logiciel de CAO
IUT Besançon-Vesoul	DUT	GMP	UE 24 Production	Méthodes semestre 4	12h = 3 séances de 4h	logiciel de Calcul de structure
IUT Besançon-Vesoul	DUT	GMP	UE 24 Production	Production sérielle semestre 4	44h = 11 séances de 4h	logiciel de CFAO et de GPAO
IUT Besançon-Vesoul	DUT	GMP	UE 34 Compétences tra	gestion de production Seme	20 h = 10 séances de 2h	machine Commande numerique et logiciel de FAO
IUT Besançon-Vesoul	Lpro	MPPN	UE 4 production	FAO CN	54 h = 16 séances de 4h	logiciel de GPAO
IUT Besançon-Vesoul	Lpro	MPPN	UE 4 production	Fraisage	38 h = 12 séances de 4h	logiciel FAO
IUT Besançon-Vesoul	Lpro	MPPN	UE 6 Procédés Speciaux	Fabrication additive	16 h = 4 séances de 4h	machine Commande numerique
IUT Besançon-Vesoul	Lpro	GPI	UE4 Organisation Indust	Statistique	6 h = 3 séances de 2h	matériel de la plate forme du lycée Edgar Faure de Morteau (partenariat)
IUT Besançon-Vesoul	Lpro	GPI	UE3 - Gestion producti	MRP GPAO	20 h = 5 séances de 4h	logiciel spécifique et examen
IUT Besançon-Vesoul	Lpro	GPI	UE7 - Modélisation et e	Robotique	12h = 3 séances de 4h	logiciel de GPAO
IUT Besançon-Vesoul	Lpro	GPI	UE3 - Gestion producti	Planification et ordonnancer	4 h = 2 séances de 2h	Labo robotique
IUT Besançon-Vesoul	Lpro	GPI	UE7 - Modélisation et e	Système de production	12 h = 6 séances de 2h	logiciel spécifique

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation Besançon le 17 décembre 2020

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'académie de Besançon,

 Jean-François CHANET

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratiques et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés			
(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)			
Composante : UFR Sciences Humaines			
Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
LP Aménagement du paysage GEVU	L3 Pro	UE 41 Zéro Phyto et gestion différenciée du végétal	13
LP Aménagement du paysage GEVU	L3 Pro	UE 42 Gestion des arbres et des boisements urbains (diagnostic)	13
LP Aménagement du paysage GEVU	L3 Pro	UE 52 SIG (logiciel ArcGIS)	14
LP Aménagement du paysage GEVU	L3 Pro	UE 53 DAO/CAO (logiciel AutoCAD)	13
LP Aménagement du paysage GEVU	L3 Pro	UE 63 Gestion des projets, des coûts et des moyens humains	13
LP Aménagement du paysage GEVU	L3 Pro	UE 7 Projet tuteuré (réaménagement paysager quais canal)	13

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation
 Besançon le 16 décembre 2020
 Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
 Recteur de l'académie de Besançon,



Jean-François CHANET

Annexe : proposition de formulaire pouvant être rempli par les établissements en vue de l'arrêté rectoral

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique (3) et autorisant à ce titre l'a

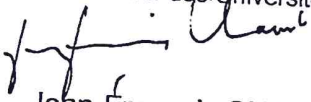
Etablissement Arts et Métiers - Campus de cluny

Diplôme ou certificat pré	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe (5)
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Electricité - Electronique - Automatisme	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Forge	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Mécanique des Fluides	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Mécanique des Fluides	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Modèles Physiques (mécanique)	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Traitement thermique	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Mécanique des Fluides	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Instrumentation	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Modèles Physiques (mécanique)	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Modèles Physiques (mécanique)	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Modèles Physiques (mécanique)	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Conception Machine	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Electricité - Electronique - Automatisme	13
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Modèles Physiques (mécanique)	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Traitement thermique	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Electricité - Electronique - Automatisme	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Electricité - Electronique - Automatisme	13
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8
INGENIEUR ENSAM	1A	TP Usinage	8

INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Fabrication	8
INGENIEUR ENSAM	2A	TP Modèles Physiques (mécanique)	13

Liste arrêtée par le recteur de région académique :
(date, signature)

- (3) Utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadre
- (4) Par exemple : Licence de physique, ...
- (5) L'effectif accueilli dans une salle ne doit pas excéder 50% de sa capacité d'accueil

Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités,

Jean-François CHANET

Annexe : proposition de formulaire pouvant être rempli par les établissements en vue de l'arrêté rectoral

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique³ et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés (1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	ESTP Paris - Campus de Dijon
---------------	------------------------------

Diplôme ou certificat préparé ⁴	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe ⁵
INGENIEUR	1	Projet BIM (Building Information Model)	1 Gr. : 10 étudiants (sur 36 places)
		Utilisation d'un logiciel auquel certains étudiants n'ont pas accès (REVIT)	
		TP Résistance des matériaux	2 Gr. de 9 étudiants (sur 18 places)

Liste arrêtée par le recteur de région académique :
(date, signature) *le 15.12.2020*

Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités,
Jean-François Chanet
Jean-François CHANET

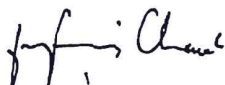
³ Utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel

⁴ Par exemple : Licence de physique, ...

⁵ L'effectif accueilli dans une salle ne doit pas excéder 50% de sa capacité d'accueil

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratiques et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés			
(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)			
Composante : IAE Dijon			
Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
Master Finance	M2 (alternance)	Semaine 4-8 janvier 2021	34
Master MSO	M2 (alternance)	Semaine 11-15 janvier 2021	22
Master GRH	M2 (alternance)	Semaine 18-22 janvier 2021	25
Master Contrôle de Gestion	M2 (alternance)	Semaine 18-22 janvier 2021	24
Licence Pro Distrisup	LP (alternance)	Semaine 18-22 janvier 2021	24
Licence Pro Distrisup	LP (alternance)	Semaine 25-29 janvier 2021	24
Licence Pro Distrisup	LP (alternance)	Semaine 1-5 février 2021	24
Master MATC/TE	M2 (alternance)	Semaine 1-5 février 2021	27

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation
Besançon le 17 décembre 2020
Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,

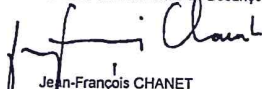


Jean-François CHANET

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés			
(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)			
Composante :		INSPE	
Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
MASTER MEEF Second degré et encadrement éducatif	M1	UE 4 EC 5 : Préparation à l'exercice professionnel Module de préparation du stage en M1 et de la première prise en main de classe (accompagné par le tuteur établissement) La présence des étudiants permet ici de conserver le contact avec ces derniers et facilite les échanges en vue d'une première entrée dans le métier	20
MASTER MEEF Second degré et encadrement éducatif	M2	UE 2 : Formation (pratique) aux premiers secours	15
MASTER MEEF Second degré et encadrement éducatif	M2	UE 3 Ec 1 Communication, voix, corps, langage exercices pratiques de développement et d'entretien de la voix, jeux de rôles, mises en situations de communication verbale ou non, nécessitant la présence des étudiants	20
DU MEEFA	M2	Formation (pratique) aux premiers secours	13
DU MEEFA	M2	Communication, voix, corps, langage exercices pratiques de développement et d'entretien de la voix, jeux de rôles, mises en situations de communication verbale ou non, nécessitant la présence des étudiants	20
Master MEEF 1er D	M1	Majeure : travail en petits groupes sur la préparation à l'épreuve Oral 1 du concours, construction du dossier, préparation à l'oral : La majeure est une préparation individuelle à l'épreuve d'oral 1 du CRPE qui demande des échanges avec un enseignant privilégié. Un travail sur la posture de l'enseignant, son positionnement face au jury, le placement de la voix ne permet pas que cet enseignement soit effectué à distance.	20
Master MEEF 1er D	M1	Préparation à l'exercice professionnel Module de préparation du stage en M1 et de la première prise en main de classe. La présence des étudiants permet ici de conserver le contact avec ces derniers et facilite les échanges en vue d'une première entrée dans le métier	20
Master MEEF 1er D	M1	Atelier de Pratiques Pédagogiques : travail en petit groupe sur la construction de séquences et de séances, jeu de rôle et analyse de celles-ci.	8
Master MEEF 1er D	M2	Travailler en interdisciplinarité Enseignement consistant en un travail de groupes faisant intervenir des partenaires divers et se déroulant parfois dans des lieux spécifiques selon les départements.	20

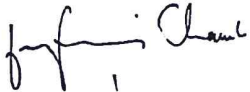
Master MEEF 1er D	M2	Majeure : travail en petits groupes sur la préparation à l'épreuve Oral 1 du concours, construction du dossier, préparation à l'oral : La majeure est une préparation individuelle à l'épreuve d'oral 1 du CRPE qui demande des échanges avec un enseignant privilégié. Un travail sur la posture de l'enseignant, son positionnement face au jury, le placement de la voix ne permet pas que cet enseignement soit effectué à distance.	20
IPii « Ingénierie des projets inter culturels et internationaux » S4	M2	UE7 Management de l'action culturelle : Le cours « payer les artistes » qui demande un accès à un logiciel sur les ordinateurs de notre salle info (accès distant impossible).	10
master DPEC		ARTLAB est un Openlab financé par RMTM-BFC, dans le cadre d'une innovation pédagogique, qui a pour objectif d'amener les étudiants de filières d'art et culture à développer leurs compétences personnelles et professionnelles dans des situations pédagogiques innovantes, impliquant un travail en groupe restreint dans une salle dédiée dotée d'outils numériques spécialisés et de logiciels non accessibles en distanciel ainsi que des mises en situation, notamment par la participation à des séances de création au plateau (comme au théâtre) permettent aux étudiants de s'autoformer sur les questions de l'intelligence collective. L'expérience ARTLAB est à l'arrêt depuis le second confinement. Les 6 étudiants du M1 DPEC et les 6 étudiants de la licence « Art du spectacle inscrits à cette formation transversale n'ont pas plus été en mesure de se réunir.	6

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation
Besançon le 17 décembre 2020
Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,


Jean-François CHANET

<p align="center">Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratiques et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés</p> <p align="center">(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)</p>			
Composante :			
Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
Master STAPS - EOPS	M1 EOPS	UE 24 - acte d'entraînement	20
Master STAPS - EOPS	M1 EOPS	UE 23 - polyvalence	30
Master STAPS - EOPS	M1 EOPS	UE 23 - spécialité sportive	20

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation
Besançon le 17 décembre 2020
Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,



Jean-François CHANET

Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratiques et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés			
(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)			
Composante :			
Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
Master STAPS - EOPS	M1 EOPS	UE 24 - acte d'entraînement	20
Master STAPS - EOPS	M1 EOPS	UE 23 - polyvalence	30
Master STAPS - EOPS	M1 EOPS	UE 23 - spécialité sportive	20

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation
Besançon le 16 décembre 2020
Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,


Jean-François CHANET

Composante	Formation (L/M/DUT/...)	Année	Mention/Parcours/S spécialités	Nom de l'Unité d'Enseignement	Enseignement concerné	Nombre d'heures	Nombre d'étudiants concernés	Remarques/Argumentation
UFR ST	Lpro	1	Gestion et traitements des déchets	UEJ Communication	Communication	4	18	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	Lpro	1	Gestion et traitements des déchets	UEJ Etude de cas	Etude de cas	2	18	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	Lpro	1	Gestion et traitements des déchets	UEJ Management	Mise en situation management	5	18	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	Lpro	1	Gestion et traitements des déchets	UES	Communication	2	18	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	MASTER	1	Master mathématiques appliquées, modélisation statistique	Statistique Approfondie	UEHS	3	18	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	LIGENCE	3	SV	Enveloppe externe et sédimentologie	TP Logiciel R	18	11	Utilisation de logiciels spécifiques
UFR ST	MASTER	2	Ingénierie des Systèmes Complexes/MIR	Projet d'innovation industrielle	Innovation	12	18	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	MASTER	2	Ingénierie des Systèmes Complexes/MIR	Electronique embarquée	Innovation	12	18	Utilisation d'appareils et logiciel spécifiques
UFR ST	MASTER	2	Ingénierie des Systèmes Complexes/MIR	Communications numériques	TP électronique embarquée	12	18	Utilisation d'appareils et logiciel spécifiques
UFR ST	MASTER	2	Ingénierie des Systèmes Complexes/MIR	Commandes non linéaires	TP communications numériques	15	18	Utilisation d'appareils et logiciel spécifiques
UFR ST	LIGENCE	3	SV	Protéines fonctionnelles	TP commandes non linéaires	27	90	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	LIGENCE	3	SV	Intégration et régulation du métabolisme	TP protéines fonctionnelles	35	90	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	MASTER	2	ater 3G (Géoresources, géotechnique)	Géotechnique de la construction	TP respiration mitochondriale	6	15	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	MASTER	2	Sciences de l'Eau QUEST	SABV	TP reconnaissance en géotechnique, terrassements	26	22	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	MASTER	2	Sciences de l'Eau QUEST	SABV	Ingénierie écologique	40	11	Besoin de matériel spécifique
UFR ST	MASTER	2	Sciences de l'Eau QUEST	SABV	Ingénierie de traitement et de gestion des sols	40	11	Besoin de matériel spécifique

Autorisation donnée pour chacune de ces demandes de dérogation

Besançon le 17 décembre 2020

Le Recteur de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté

Recteur de l'Académie de Besançon,


Jean-François CHANET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 décembre 2020 relatif aux formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) ne pouvant être effectuées à distance pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

et fixant les formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) ne pouvant être effectuées à distance pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

N° DGER/SDES/2020-841

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII ;

Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 34 ;

Vu la demande du directeur d'AgroSup Dijon présentée le 16 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1er

Les formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) dont la liste est annexée au présent arrêté ne peuvent pas être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique.

Article 2

L'arrêté n°832 du 7 décembre 2020 relatif aux formations de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) ne pouvant être effectuées à distance pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 est abrogé.

Article 3

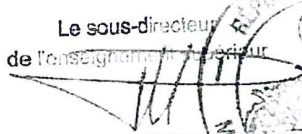
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'établissement.

Article 4

La directrice générale de l'enseignement de la recherche au ministère de l'agriculture et de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 décembre 2020

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Pour le ministre et par délégation

Le sous-directeur
de l'enseignement supérieur

Jérôme COPPAL

